



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie

Prorogation et modification du 13 octobre 2026

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 5 décembre 2016, du 17 octobre 2017 et du 21 octobre 2021¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour un modèle de préretraite dans l'industrie suisse de la peinture et de la plâtrerie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2028.

II

Les arrêtés du Conseil fédéral du 5 décembre 2016, du 17 octobre 2017 et du 21 octobre 2021² mentionnés sous ch. I sont modifiés comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2

² Les dispositions de la convention collective de travail déclarées de force obligatoire s'appliquent à tous les employeurs (entreprises et parties d'entreprise) de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie. Sont considérées comme entreprises et parties d'entreprises de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie celles qui

- a. appliquent de la peinture, des matériaux de stratification et de structure, posent des papiers peints, des tapis et des tissus de toutes sortes, mettent en place des revêtements sans joints sur les parois et les sols, effectuent des travaux d'embellissement de constructions et de parties construites, d'aménagements et d'objets, et les protègent contre les intempéries et autres influences (travaux de peinture);

¹ FF 2016 8581; 2017 6349; 2021 2642

² FF 2016 8581; 2017 6349; 2021 2642

- b. réalisent la construction de murs, de plafonds, de sols, posent des revêtements, d'isolation et d'isolation thermiques dans l'industrie classique de la peinture et de la plâtrerie, du crépissage intérieur et extérieur, des ouvrages en stuc et en crépi, assainissent des constructions, protègent des constructions et des pièces d'oeuvre contre les influences physiques et chimiques, et celles provenant de matériaux de construction dangereux (travaux de plâtrerie).

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026 et a effet jusqu'au 31 décembre 2028.

13 octobre 2026

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi